

Circulaire d'information

INFCIRC/840/Mod.1

3 novembre 2015

Distribution générale Français

Accord entre le gouvernement de la République togolaise et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Accord sous forme d'échange de lettres avec la République togolaise destiné à amender le protocole à l'accord de garanties

- 1. Le texte des lettres échangées constituant un accord destiné à amender le protocole l'Accord entre le gouvernement de la République du Togo et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.
- 2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 8 octobre 2015, date à laquelle l'Agence a reçu de la République togolaise une réponse affirmative.

¹ Appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières ».

² Reproduit dans le document INFCIRC/840.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DE AFRICAINE L'INTEGRATION

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

CABINET

DIRECTION DES AFFAIRES DE DEFENSE ET DE SECURITE DE DIVISION DES QUESTIONS DE DESARMEMENT ET DE MAINTIEN DE LA PAIX DA

No/1437/MAECIA/CAB/DADS/DVQDMP/bs

Lomé, le 17 8 AOUT 2015

Le Ministre

A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) en date du 14 janvier 2014 ainsi libellée:

- I. 1) Tant que la République togolaise,
- a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre la République togolaise et l'Agence relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé "Accord") pour les types de matières en questions;
- b) n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction, les dispositions de la Deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.
- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être regroupés pour être soumis dans un rapport annuel; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus à temps voulu, la République togolaise,
- a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que les matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées à l'alinéa l du présent article, ou

b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise, selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous informer que les termes de la lettre susmentionnée sont acceptables pour le Gouvernement de l'Etat togolais.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Prof. Robert DUSSEY

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

14 janvier 2014

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le gouvernement de la République togolaise et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières »), qui ont été signés le 29 novembre 1990 et sont entrés en vigueur le 18 juillet 2012, ainsi qu'à la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières (GOV/2005/33), le Directeur général de l'AIEA a appelé l'attention sur le fait que l'Agence a besoin de recevoir des déclarations initiales sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et de pouvoir mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu un accord de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'AIEA. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'AIEA, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé qu'il n'approuverait désormais que les protocoles ayant un texte basé sur le modèle révisé et sous réserve que les critères aient été modifiés.

Le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières à des échanges de lettres donnant effet au modèle révisé et aux critères modifiés, et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.

S. E. M. Robert Dussey
Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères
et de la coopération de la République togolaise
Ministère des affaires étrangères et de la coopération
B.P. 900 LOMÉ
TOGO

Il est par conséquent proposé d'amender l'article I du Protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

I. 1) Tant que la République togolaise

- a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre la République togolaise et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé 'l'Accord') pour les types de matières en question;
- b) n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction,

les dispositions de la Deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, la République togolaise
 - a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées à l'alinéa 1 du présent article, ou
 - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.

Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre la République togolaise et l'AIEA pour amender le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'AIEA recevra cette réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Graham Andrew Assistant spécial du Directeur général pour la sûreté et la sécurité nucléaires et les garanties

Pour le DIRECTEUR GÉNÉRAL